

Avis relatif à l'extension de la cotation CS aux omnipraticiens qualifiés de spécialistes en médecine générale et à la modification de la cotation C2

Délibération n° CONS. – 17 – 8 Décembre 2010 – Extension de la cotation CS aux omnipraticiens qualifiés de spécialistes en médecine générale et modification de la cotation C2

Par lettre en date du 2 décembre 2010, notifiée le 3 décembre 2010, la direction générale de l'UNOCAM a saisi l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-1-7 du Code de la Sécurité sociale, de deux modifications qu'elle envisage d'apporter à la nomenclature générale des actes professionnels :

- la possibilité nouvelle, pour un omnipraticien qualifié de spécialiste en médecine générale de coter ses actes en CS ou VS, au même titre que les autres spécialistes ;
- la modification des conditions de cotation de l'acte C2 visant à rémunérer un médecin spécialiste ou un omnipraticien qualifié de spécialiste en médecine générale en tant que consultant pour un avis ponctuel effectué pour un patient à la demande explicite de son médecin traitant.

Le Conseil de l'UNOCAM prend acte des deux modifications proposées et regrette que les discussions conventionnelles n'aient pu permettre, dans le même temps, de trouver la voie vers une plus grande mixité des rémunérations des professionnels de santé - en particulier des médecins généralistes - dans un contexte démographique et sociétal où l'exercice au sein de structures est nécessairement appelé à se développer dans les années à venir. Le Conseil sera particulièrement attentif à ce que cette question d'une plus grande mixité des rémunérations trouve une issue concrète à l'occasion de la prochaine renégociation de la convention médicale.

Délibération adoptée à l'unanimité